

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN TERRAIN SITUE A BIOT A UNIVALOM

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis CASA dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Eric MELE agissant au lieu et place de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité de Vice-président délégué à la Gestion des Déchets conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 5 novembre 2018,

Ci-après désigné « CASA » ;

Et

D'autre part ;

Le SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS UNIVALOM ayant son siège social ANTIBES, représenté par sa Présidente, Madame Josette BALDEN, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, et autorisée à signer la présente convention par une délibération n°2048-49 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2018,

Ci-après désigné « UNIVALOM » ;

Préambule

Vu la délibération n°CC.2011.034 relative à l'arrêt du Contrat Programme de Durée avec la Société agréée Eco-Emballages au profit du Contrat pour l'Action et la Performance Barème E signé par UNIVALOM. La CASA a fait le choix de conserver la gestion de la communication liée à la collecte sélective des emballages ménagers recyclables, ainsi que les ambassadeurs du tri chargés de la communication de proximité et de la sensibilisation de la population.

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour la Valorisation des déchets ménagers assimilés UNIVALOM en date du 23 juillet 2014, portant sur l'adhésion des Communautés d'Agglomérations des Pays de Lérins et du Pays de Grasse à UNIVALOM aux compétences obligatoires en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés et optionnelle en matière de déchèteries du Syndicat ;

Vu la délibération n°CC.2018.072 du Conseil Communautaire de la CASA en date du 9 avril 2018 relative à l'approbation de la convention relative à la répartition financière des actions de communication entre la CASA et UNIVALOM jusqu'au transfert effectif desdites actions de communication ;

Vu la délibération du Conseil Syndical de UNIVALOM en date du 10 avril 2018 relative à l'approbation de la convention relative à la répartition financière des actions de communication entre la CASA et UNIVALOM jusqu'au transfert effectif desdites actions de communication ;

Le transfert des actions de communication à UNIVALOM entraîne la mutation du personnel affecté à ces missions ainsi que le transfert des biens. Toutefois, UNIVALOM ne dispose pas actuellement de locaux le stockage des bacs et de sacs à déchets nécessaires au tri sélectif des emballages ménagers recyclables. La CASA a donc proposé la mise à disposition partielle d'un terrain à BIOT ainsi que les équipements afférents.

Article 1 : Désignation

Le terrain comprend 8 parcelles sur la commune de BIOT avec une surface totale de 7 548 m², toutefois la mise à disposition du terrain ne concerne que tout ou partie des parcelles et équipements suivants :

- BR 246 lieudit 235 chemin des près (1 353 m²), BR 67 lieudit val de Pome (530 m²) et pour deux tiers environ la BR 248 lieudit chemin des près (2 859 m²) ;
- La surface totale utilisée par UNIVALOM est de 3 800 m² environ ;
- Une structure modulaire à usage de bureau de 15 m² environ, ainsi que trois (3) caissons maritimes sécurisés de 40 m² chacun, et un abri métallique de 20 m² environ pour le stationnement de véhicules ou autres.

Un extrait cadastral des parcelles concernées ainsi que le détail du site logistique est annexé à la présente convention.

Article 2 : Destination

UNIVALOM aura la responsabilité entière et exclusive de toutes les activités exercées sur ces parcelles mises à disposition et les équipements définis à l'Article 1.

Il s'engage, de plus, à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités qui y sont menées, et doit donc veiller à ce que le plus grand soin soit apporté aux installations de façon à ce que la responsabilité de la CASA ne puisse en aucune manière être recherchée.

Par ailleurs, UNIVALOM est responsable de l'entretien courant du terrain, ainsi que du vallon attenant à la parcelle BR246 et des équipements mis à disposition.

Concernant le portail d'entrée, dont l'usage est commun ; si une détérioration venait à être causée du fait d'une mauvaise manipulation de la part d'un agent ou d'un employé d'UNIVALOM, les frais seraient pris en charge par les assurances d'UNIVALOM.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année à compter de la réception de la notification. Elle est reconductible tacitement quatre (4) fois, par période d'un (1) an, pour une durée maximale de cinq (5) ans. Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties.

Elle peut être dénoncée par les parties, chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'occupation

UNIVALOM s'engage à utiliser le terrain et les équipements mis à disposition conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse le détériorer. De même, la présente convention étant conclue « intuitu personae », toute mise à disposition au profit d'un tiers, toute cession des droits en résultant ou sous-location du terrain mis à disposition est interdite.

UNIVALOM ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du terrain et des équipements sans l'accord écrit et préalable de la CASA.

Article 5 : Etat des lieux

Lors de la mise à disposition, un état des lieux sera établi entre les parties à l'entrée et la sortie. Il sera contresigné par les deux parties et servira de base pour l'état des lieux de restitution des biens.

A l'issue de la mise à disposition, UNIVALOM devra laisser le terrain et ses équipements mis à disposition en bon état d'entretien.

Article 6 : Assurance et sécurité

UNIVALOM devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition, désignée dans la présente convention.
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers liées à l'exercice de ses activités sur le terrain mis à disposition.
- ses propres biens.

Aussi, UNIVALOM doit s'assurer du bon entretien du système d'incendie (trois extincteurs soit un sous l'abri métallique et deux dans la structure modulaire) et des obligations légales s'y rapportant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable. Une attestation d'assurance est transmise par UNIVALOM dans les quinze (15) jours suivants le début d'exécution de la présente convention.

Article 7 : Conditions financières

La mise à disposition définie à l'article 1 de la présente convention est consentie moyennant la responsabilité complète de l'entretien des parcelles, de ses équipements et du vallon attenant à la parcelle BR246 pendant toute la durée de mise à disposition.

Toutefois, toutes les consommations électriques et les dépenses liées à l'entretien du portail sont réparties à égalité entre UNIVALOM et la CASA compte tenu du fait que l'utilisation est commune. La CASA paie la facture et émet un titre de recette à l'encontre d'UNIVALOM de 50 pourcents (%) du montant total.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours

suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention ne pourra pas donner lieu au versement d'une indemnisation pour rupture de contrat à l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties.

Article 10 : Règlement des litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige, à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires à Sophia-Antipolis, le

**Pour la CASA
Le Vice-Président délégué
à la Gestion des Déchets**

**Pour UNIVALOM
La Présidente**

Eric MELE

Josette BALDEN